



*Regroupement des sociétés
d'aménagement forestier
du Québec*

**Notes de présentation
Projet de Loi 67**

Le 5 juin 2012

PRESENTATION DE RESAM

RESAM regroupe les 43 groupements de propriétaires de lots boisés du Québec, également connus sous l'appellation d'organismes de gestion en commun (OGC), qui ont pour mission l'aménagement intensif des ressources forestières dans une optique de développement durable. Ces organismes, formés par 27 000 propriétaires de lots boisés, intègrent dans leur mission le développement socio-économique de leur région respective, la création d'emplois et l'enrichissement du patrimoine forestier. Leur modèle d'affaires fut officiellement reconnu par le MRNF et les partenaires de la forêt privée lors du *Rendez-vous de la forêt privée* tenu en mai 2011. Rappelons que les groupements ont vu le jour en 1971 à l'initiative du gouvernement du Québec. En 2010, les groupements ont employé 606 ingénieurs et techniciens forestiers ainsi que 2 012 travailleurs forestiers.

Ces sociétés d'aménagement, toutes membres volontaires de RESAM, sont des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif. Elles sont présentes dans toutes les régions du Québec habitées et ont une expertise précieuse en aménagement forestier développée depuis plus de 40 ans.

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIERES

- L'article 131 de la LATDF stipule que : *«Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 [...]»*
- L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale indique que : *« [...] ce remboursement est égal à 85% du produit obtenu en multipliant le montant total des taxes foncières payées et non remboursées autrement qu'en vertu du présent article [...]»*
- Les modalités applicables au calcul du remboursement de taxes foncières sont contenues dans le : *«Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1)»*

Problématique

Le règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (PRTF) a été créé en 1986 et a été modifié en 1998. Depuis, il n'a jamais été mis à jour. Ainsi, les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes n'ont pas évoluées alors que la valeur des taxes foncières a plus que doublé dans certaines régions du Québec.

Les taux du programme ne reflètent plus la réalité depuis longtemps. Cet écart rend l'utilisation de cette mesure beaucoup moins intéressante pour le producteur forestier. Ce faisant, l'impact du programme sur le développement du potentiel de la forêt privée devient de moins en moins significatif. Les principales causes expliquant cet écart sont la lourdeur et les difficultés administratives permettant de modifier annuellement le programme de remboursement de taxes foncières.

Cette situation a été maintes fois décriée. Lors du Rendez-vous sur la forêt privée du 30 mai 2011, il a été convenu que :

Le Programme de remboursement des taxes foncières (PRTF) est un outil complémentaire au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP). Il est un véhicule financier pour appuyer l'aménagement forestier sur les terres privées par des propriétaires prêts à investir personnellement. Certains ajustements devront être apportés pour l'adapter aux nouvelles réalités, dont des activités multiressources. Ce programme, une fois modifié, pourrait être utilisé seul ou en complémentarité avec le PAMVFP. Dans le cas où il serait utilisé en complémentarité avec le PAMVFP, le financement par le PRTF porterait soit sur l'exécution des travaux, soit sur la prise de données forestières en vue de l'élaboration de prescriptions sylvicoles (partie technique). La partie non financée par le PRTF pourrait être prise en charge par le PAMVFP. Les travaux sylvicoles ayant déjà été financés complètement par le PAMVFP ne pourraient plus recevoir un supplément d'aide financière provenant du PRTF.

Décision 16 : Qu'au plus tard le 1er avril 2013 le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus soit modifié afin d'actualiser la liste et la valeur des travaux admissibles et d'y inclure, notamment, des activités d'aménagement multiressource du milieu forestier et d'autres mesures proposées par les partenaires.

Cette décision a été applaudie par tous les partenaires de la forêt privée. Les travaux se sont rapidement animés. À l'heure actuelle, le groupe de travail a convenu d'une actualisation de la valeur des taux et de la liste des travaux admissibles. Ces travaux devront maintenant passer par le processus de modification réglementaire afin de les rendre opérationnels pour, nous l'espérons, la saison 2013. Il est important de se rappeler que l'exercice s'est buté à cette étape à plusieurs reprises par le passé.

Cette démarche a soulevé deux enjeux importants dans la mise à jour du programme. Premièrement, l'évolution de la valeur de réalisation des travaux ne suit pas uniquement la hausse du prix des biens de consommation. Elle évolue aussi en fonction du coût de l'énergie, du changement technologique et des contraintes normatives.

Deuxièmement, le Ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'a pas la possibilité d'ajuster la valeur des dépenses admissibles autrement qu'en passant par une lourde démarche de modification réglementaire.

Une solution

Il existe déjà des dispositions dans la Loi sur les forêts qui peuvent nous inspirer. En effet, le Ministre peut fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières.

L'article 73.1 de la Loi sur les Forêts stipule que : « [...] Les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

L'article 11.4 du règlement sur les redevances forestières stipule que :

11.4. Pour l'application de l'article 73.3 de la Loi, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier est fixée au 1er avril de chaque année.

La valeur des traitements et des activités est constituée d'une part, des coûts relatifs à l'exécution et, d'autre part, des coûts relatifs à la planification et au suivi des traitements ou des activités. La valeur de chacune de ces composantes est présentée dans l'arrêté ministériel.

La valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts unitaires moyens des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier réalisés en application des articles 65 et 96 de la Loi.

En l'absence de tels traitements ou activités, la valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts déterminés selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant les traitements ou activités à des traitements ou activités semblables dont les coûts unitaires sont connus.

Ces valeurs sont indexées trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

D. 385-2006, a. 2; D. 433-2010, a. 4.

Donc, au 1er avril de chaque année, le Ministre, par arrêté ministériel, fixe la valeur des traitements en suivant une mécanique définie. Il s'agit d'un processus flexible qui a fait ses preuves. Nous croyons qu'un mécanisme équivalent devrait être mis en place afin de faire évoluer le programme de remboursement de taxes.

Demande

Nous demandons de prévoir dans le projet de Loi 67, la possibilité pour le ministre de fixer, par arrêté ministériel, la valeur des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus dans le cadre du programme de remboursement de taxes foncières.

RESIDUALITE

Le projet de Loi 67 modifie la définition de la résidualité. La version initiale disait que :

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.

Alors que la version du projet de Loi dit :

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'état.

Nous comprenons mal cette modification, particulièrement la phrase qui dit que : « [...] *et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'état* ». Doit-on comprendre que tous les bois du domaine public deviennent maintenant prioritaires ? Si tel est le cas, la résidualité n'a plus de sens.

Demande

Nous demandons de revenir au libellé initial.

FORET DE PROXIMITE

Les ressources naturelles sont le moteur du développement des régions du Québec et leur exploitation supporte le maintien de nombreux services dont bénéficie l'ensemble de la population. Pour maintenir l'apport de ces ressources au bien-être de la collectivité, une synergie complète doit être faite entre la forêt privée, la forêt publique et l'éventuelle forêt de proximité.

RESAM a participé activement à tous les forums depuis plus de trois ans afin de développer une formule qui permettra aux communautés forestières en particulier et au secteur forestier en général d'assurer son développement. Nous avons toujours maintenu que le cadre doit évoluer pour permettre d'expérimenter d'autres modes de gestion. Qu'il faut faire une plus grande place aux populations locales dans la gestion du territoire publique et leur faire bénéficier directement de l'utilisation de la ressource. La forêt de proximité est une partie intégrale de cette formule.

Nous croyons que la forêt de proximité devra être porteuse de nouvelles façons de faire permettant l'innovation. Nous croyons aussi qu'elle devra demeurer d'une grande transparence et rassurer les propriétaires de boisés privés. Et bien qu'évincés pour le moment, nous espérons toujours voir le cadre évoluer pour permettre l'émergence du concept de producteurs de ressources. Nous croyons cette formule des plus propices à une gestion intégrée des ressources forestières.

Demande

Nous demandons :

- d'inclure le principe de producteur de ressources (gestionnaire territorial) dans les projets admissibles au concept de forêt de proximité.
- D'assurer l'utilisation obligatoire des organisations existantes pour la réalisation et la planification de travaux plutôt que la création de nouveaux centres d'expertise à même les bureaux municipaux ou autres.
- Assurer un suivi des résultats